La maladie m'empêche de travailler

Quels sont mes droits et mes devoirs ?



Table des matières

Questions - réponses

Fiches pratiques

Liste des ressources

Dans la présente brochure, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Introduction

Le travail est une nécessité économique. Mais il est aussi davantage que cela. Intégration sociale, autonomie, image de soi, voire même sens donné à l'existence sont autant de dimensions qu'il met en jeu.

L'irruption d'une maladie dans votre vie vient bouleverser vos repères. Elle peut avoir des implications pratiques, administratives et juridiques qui paraissent fastidieuses à un moment où vous éprouvez le besoin de vous concentrer sur vos soins.

Cette brochure a été conçue pour répondre aux questions qui surgissent lorsqu'une maladie de longue durée vous oblige à interrompre votre travail. Elle vise à attirer votre attention sur vos droits et à vous aider dans les démarches à entreprendre.

Pendant cette période de transition et d'incertitude, vous aurez peut-être à prendre des décisions importantes sur le plan professionnel. Faites-vous conseiller, informez-vous sur vos obligations et vos droits, mesurez vos forces. Parlez-en avec votre médecin traitant. Et n'hésitez pas à consulter les différentes organisations d'aide qui constituent de précieuses ressources (voir la liste en fin de brochure). Elles sauront vous apporter des réponses adaptées à votre situation.

Est-ce que je vais encore toucher mon salaire ?

En Suisse, l'assurance pour la couverture du salaire en cas de maladie n'est pas obligatoire. Il est donc possible que votre employeur n'ait pas contracté ce type d'assurance. Votre situation va dépendre des dispositions qu'il a prises et du secteur dans lequel vous travaillez. Commencez par demander à votre employeur à quelle couverture salariale vous avez droit en cas de maladie.

Les indications qui suivent sont valables pour le privé. Si vous travaillez dans le secteur public, il se peut que vous soyez soumis à d'autres conditions.

- Votre employeur a souscrit une assurance perte de gain : l'indemnité journalière dure généralement entre un et deux ans, selon le type de contrat, à raison de 80% du salaire. Certains contrats prévoient un délai d'attente au cours duquel l'assurance ne verse aucune prestation. En principe, l'employeur est tenu de verser votre salaire à 100% durant ce délai.

- Votre employeur n'a pas souscrit d'assurance perte de gain : il est tenu de verser l'intégralité de votre salaire pendant une durée limitée. C'est l'échelle de Berne qui s'applique alors, en fonction de votre ancienneté dans l'entreprise (voir Fiche A, p. 12).

- Si vous travaillez à temps partiel, pour une durée déterminée ou sur appel, référez-vous également aux indications contenues dans la Fiche A, p. 12-13.

- L'arrêt de travail prolongé implique des démarches administratives (voir la Fiche D, p. 17-21).

Que dois-je dire à mon employeur ?

Les informations qui concernent votre diagnostic, votre maladie et vos traitements relèvent de votre sphère privée. Elles vous appartiennent et vous n'êtes pas tenu de les divulguer en dehors de votre prise en charge médicale.

En revanche, votre employeur est en droit de demander toutes les informations concernant la durée prévue de votre arrêt de travail, le moment probable de votre reprise et les conditions dans lesquelles vous allez reprendre le travail, selon l'avis de votre médecin (reprise à temps partiel, limitation de la capacité de travail, aménagements nécessaires dans l'horaire ou la place de travail, etc.). Pour préserver une relation de confiance avec votre employeur, il importe de maintenir un contact avec lui. Ainsi, prévenez-le quand vous lui faites parvenir un certificat médical ou quand vous êtes prêt à reprendre le travail.

Vous êtes toujours libre de communiquer à votre employeur des éléments de votre maladie. Dans ce cas, vous pouvez lui demander de respecter la confidentialité de ces informations.

Si vous avez affaire à un médecin-conseil de l'entreprise, sachez que celui-ci est tenu au secret par rapport à toutes les informations que vous lui donnez.



Puis-je être licencié en étant malade ?

Oui, malheureusement. L’employé en arrêt maladie bénéficie cependant d’un délai de protection. Celui-ci suspend le licenciement pendant une durée qui varie selon l’ancienneté au sein de l’entreprise (voir Fiche B, p. 14). Si vous continuez à travailler en dépit de la maladie, vous pouvez être licencié au même titre que n'importe quel autre collaborateur, par exemple pour motif de restructuration au sein de l'entreprise.

Les indications qui suivent sont généralement valables en cas de contrat à durée indéterminée. Pour toute situation spécifique (contrat à durée déterminée, contrats «à la chaîne», etc.), nous vous recommandons de contacter un syndicat de votre secteur (voir Liste des ressources, p. 30).

- Selon le droit suisse, l'employeur peut licencier un employé sans justification. En revanche, il est tenu de motiver le licenciement si vous en faites expressément la demande.

Modèle de lettre | Demande de motivation d’un licenciement

Expéditeur

RECOMMANDÉ
Employeur
Lieu et date

Madame / Monsieur,

En date du ..., vous m’avez adressé une lettre de licenciement avec effet au ...

Par la présente, je vous demande de bien vouloir motiver ce licenciement par écrit dans les sept jours.

Veuillez agréer, Madame / Monsieur, mes salutations les meilleures.

Signature

- Le licenciement d'une personne malade est toujours choquant. Mais selon le droit du travail, il ne sera considéré comme abusif que si l'employeur invoque comme seul motif la maladie en tant que telle, et non son incidence sur la capacité de travail de l'employé. La plupart du temps cependant, l'employeur évoque des contraintes économiques et logistiques pour justifier la résiliation du contrat.

- Si vous avez malgré tout le sentiment que la maladie est le véritable motif de votre congé, vous pouvez faire opposition par écrit auprès de l'employeur au plus tard jusqu'à la fin du délai de résiliation (voir Fiche B, p. 14). Si aucun accord n'intervient, vous devez alors agir par voie d'action en justice dans les 180 jours à compter de la fin du contrat.

Modèle de lettre | Opposition à un congé abusif

Expéditeur

RECOMMANDÉ
Employeur
Lieu et date

Madame / Monsieur,

En date du ..., vous m'avez adressé une lettre de licenciement avec effet au ...

Par la présente, je souhaite faire opposition à la résiliation de mon contrat, les motifs que vous invoquez étant abusifs au sens de l'article 336 CO.

Je vous prie donc de bien vouloir revenir sur votre décision. Si vous deviez maintenir la résiliation du contrat au ..., je me réserverais le droit de contester cette dernière devant les tribunaux.

Veuillez agréer, Madame / Monsieur, mes salutations les meilleures.

Signature

Attention : L'issue de votre démarche est incertaine et c'est à vous de prouver que le licenciement est abusif, ce qui est difficile. Nous vous recommandons de prendre conseil auprès d'un syndicat de votre branche.

- Après un licenciement, vous pouvez encore bénéficier des prestations de l'assurance perte de gain de votre ancien employeur (s'il en a une). Renseignez-vous dès la fin des rapports de travail auprès de l'assureur pour demander un passage dans l'assurance individuelle (voir Fiche A, p. 13).

- Vous avez peut-être droit au chômage après le licenciement (voir Fiche B, p. 15).

- L'arrêt de travail prolongé implique des démarches administratives (voir la Fiche D, p. 17-21).



Mes obligations vis-à-vis de l'assurance perte de gain

Il est habituel de recevoir, pendant un arrêt maladie qui se prolonge, la visite à domicile d'un inspecteur de l'assurance perte de gain. Que devez-vous lui dire ? Êtes-vous tenu de rester à la maison pendant votre arrêt ? Vous éviterez d'éventuels problèmes en étant bien informé de vos droits et devoirs.

- Vous n'êtes pas tenu de donner au représentant de l'assurance des renseignements sur la nature de votre maladie ou sur vos traitements. Ces informations relèvent de votre sphère privée. En revanche, vous pouvez être questionné sur la durée prévue ou probable de votre incapacité de travail.

- En général, une personne en incapacité de travail n'est pas censée séjourner hors de son domicile, en Suisse ou à l'étranger, sans justification.

  Attention : Ne quittez jamais la Suisse sans l'autorisation préalable de l'assurance. Vous risqueriez de ne plus toucher vos indemnités perte de gain.

- Si vous prévoyez de vous absenter, vous devez obtenir l'autorisation de l'assurance avant votre départ. Commencez par consulter votre médecin. Il devra établir si un déplacement risque d'aggraver votre état ou, au contraire, peut vous être bénéfique. Si son avis est favorable, vous pouvez lui demander de faire parvenir un rapport au médecin-conseil de l'assurance. Cela vous permettra de gagner du temps.

Ma maladie
ne me permet plus de travailler

Maladie et traitements imposent souvent un arrêt de travail. Continuer à travailler en dépit de l'avis du médecin n'est pas judicieux : outre les répercussions que cela pourrait avoir sur votre état de santé, vous risquez de ne pas pouvoir remplir vos obligations à l'égard de votre employeur et ne serez pas protégé en cas de licenciement.

Plusieurs questions peuvent surgir au fil du temps : quelle sera la durée de l'arrêt de travail ? Celui-ci sera-t-il provisoire ou définitif ? Pourra-t-on reprendre le même travail ? Le même taux d'activité ? Ces questions méritent d'être discutées en temps voulu avec votre médecin.

Il est possible que des démarches soient rapidement entreprises par votre assureur perte de gain, votre employeur, ou votre médecin auprès de l'assurance-invalidité (détection précoce) qui procède alors avec vous à un bilan de la situation (médicale et socioprofessionnelle) et examine s'il est opportun de déposer une demande de prestations AI.

Sachez que, du point de vue de l'assurance-invalidité, la priorité sera donnée à la reprise d'une activité professionnelle adaptée et que l'on vous demandera de collaborer activement dans ce sens. Une fois la demande de prestations déposée, l'Office de l'assurance-invalidité peut très rapidement mettre en œuvre des mesures (adaptation du poste de travail, cours de formation, orientation professionnelle, etc.) visant le maintien de votre place de travail ou votre réintégration à une autre place.

A ce stade, plusieurs institutions d'aide à la réinsertion peuvent également vous orienter (voir Liste des ressources, p. 30).

- Dans l'immédiat, si vous ne travaillez plus, vous devrez faire face à quelques tracasseries administratives (voir Fiche D, p. 17-21). Dès lors que vous ne touchez plus un salaire ou que vous percevez des indemnités perte de gain, votre statut change : de salarié, vous devenez «non-actif», même si votre contrat court toujours. Ce changement de statut doit être signalé auprès des différentes assurances sociales.

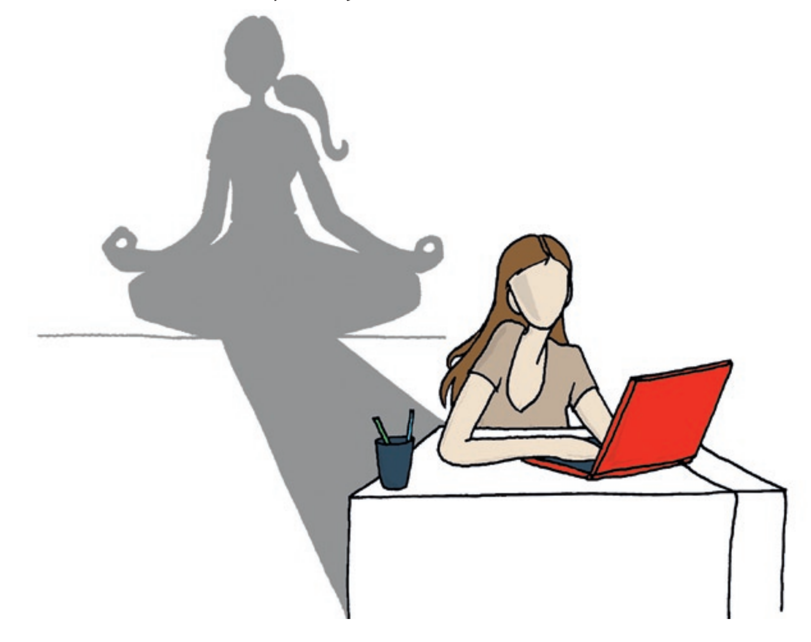
- Avez-vous droit à une rente de l'assurance-invalidité (voir Fiche E, p. 22) ? La réponse à cette question dépend de votre atteinte à la santé et de son évolution, mais il faut savoir que le droit à cette prestation ne sera examiné par un

collaborateur de l’Office AI qu’après un examen préalable des possibilités de réadaptation.

Attention : Annoncez-vous à l'Office de l’assurance-invalidité au plus tard six mois après le début de l’arrêt de travail. Si un droit à la rente vous est reconnu, vous serez sûr de la toucher dès le premier jour où elle vous est due.

- Vous envisagez une retraite anticipée au lieu de demander une rente AI (voir Fiche D, p. 20) ? Le choix entre les deux possibilités peut être lourd de conséquences, notamment en ce qui concerne la rente du 2e pilier et vos cotisations aux assurances sociales.

- Certaines structures de soutien aux patients proposent une aide sociale ou juridique pour répondre à vos questions ou vous assister dans vos démarches. Vous pouvez aussi vous adresser au Centre social protestant ou à Caritas. Les assistants sociaux de l'Hospice général sont également là pour vous conseiller et vous aider à remplir une formalité administrative (voir Liste des ressources, p. 28-29).



Fiche A
L’assurance perte de gain

En cas de maladie, l’employeur qui n’a pas contracté d’assurance perte de gain doit payer votre salaire (100%) durant une période limitée. Cette période dépend de votre ancienneté dans l’entreprise et peut s’arrêter avant l’expiration de votre contrat de travail.

Une échelle dite de Berne établit la durée du salaire à verser par l’employeur :
rien : si moins de 3 mois dans l’entreprise
3 semaines : dès 3 mois dans l’entreprise
1 mois : de 1 à 2 ans dans l’entreprise
2 mois : de 3 à 4 ans dans l’entreprise
3 mois : de 5 à 9 ans dans l’entreprise
4 mois : de 10 à 14 ans dans l’entreprise
5 mois : de 15 à 19 ans dans l’entreprise
6 mois : de 20 à 24 ans dans l’entreprise
7 mois : de 25 à 29 ans dans l’entreprise
8 mois : de 30 à 34 ans dans l’entreprise
9 mois : de 35 à 39 ans dans l’entreprise
10 mois : de 40 à 45 ans dans l’entreprise

Contrats à durée déterminée

- Vous êtes engagé pour une durée de plus de trois mois : comme pour un contrat à durée indéterminée, votre situation dépendra des dispositions de votre employeur. Si vous avez droit à une couverture d’assurance perte de gain, renseignez-vous sur les possibilités de rester assuré à titre individuel après la fin du contrat (voir «Assurance individuelle», p. 13).

- Si aucune assurance n’a été conclue par votre employeur, votre droit au salaire découlera de l’échelle de Berne.

- Vous effectuez un travail temporaire par le biais d'une agence : dans ce cas, demandez à celle-ci quelle est votre couverture salariale.

Autres

- Vous exercez une forme de travail atypique (travail sur appel, cumul de plusieurs temps partiels, etc.) : adressez-vous à un syndicat de votre branche qui examinera votre situation (voir Liste des ressources, p. 30).

- Vous travaillez à moins de 50% : l’assurance perte de gain n'intervient en principe que pour les cas d’incapacité de 50% au moins. Certaines assurances offrent cependant une protection plus étendue. Renseignez-vous auprès de votre employeur.

Assurance individuelle

- Si vous avez été licencié et que vous êtes en arrêt maladie (voir Fiche B, p. 14), prenez contact dès la fin des rapports de travail avec l’assureur de votre employeur pour demander le passage dans l’assurance individuelle. Cela vous permettra de maintenir votre droit aux indemnités journalières.

  Une demande d'affiliation faite en dehors des délais ou auprès d'une autre assurance que celle de votre ancien employeur peut faire l'objet d'un refus ou de réserves. Soyez attentif à adresser votre demande d'affiliation dans les temps : trois mois pour l'assurance sociale (LAMal) ; pour une assurance privée, qui relève de la Loi sur le contrat d'assurance (LCA), veuillez vous référer aux conditions générales de l'assureur.

- Si vous avez été licencié et que vous n'êtes pas en arrêt de travail, vous devriez recevoir une proposition d'affiliation individuelle dès la fin des relations de travail. Si l'assurance ne vous fait pas cette proposition, prenez contact avec elle.
  Les mêmes délais que ci-dessus s'appliquent.

- Si vous quittez votre emploi pour un autre engagement, assurez-vous que votre nouvel employeur a une assurance perte de gain et qu’elle vous couvrira sans réserve. Si tel n’est pas le cas, pensez à garder l’assurance de votre ancien employeur à titre individuel.

Fiche B

En cas de licenciement

Délai de protection

- Lorsque vous êtes en arrêt de travail pour cause de maladie, vous êtes protégé contre le licenciement durant une période limitée. Ce délai de protection varie selon l'ancienneté dans l'entreprise : 30 jours dès la 1ère année de service ; 90 jours de la 2e à la 5e année ; 180 jours dès la 6e année.

- Le licenciement signifié pendant la période de protection est nul. Signalez-le à votre employeur et présentez-vous à votre travail dès la fin de votre arrêt maladie. Votre employeur devra renouveler sa démarche à l'échéance du délai de protection, en respectant le délai de résiliation.

Modèle de lettre | Licenciement notifié pendant une période d'incapacité de travail

Expéditeur

RECOMMANDÉ
Employeur
Lieu et date

Madame / Monsieur,

En date du ..., vous m'avez adressé une lettre de licenciement avec effet au ...

Étant donné que je suis en arrêt de travail (préciser : 100% - 50%) depuis le ..., le congé notifié est nul. Je reprendrai mes activités dès que ma capacité de travail sera attestée par mon médecin.

Veuillez agréer, Madame / Monsieur, mes salutations les meilleures.

Signature

Délai de résiliation

- En cas de licenciement, la loi prévoit un délai de résiliation dit aussi délai de congé. Celui-ci varie selon vos années de service au sein de l'entreprise (un mois durant la 1ère année, deux mois de la 2e à la 9e année, trois mois dès la 10e année). Le contrat de travail ne pourra être rompu qu'à l'issue du délai de résiliation et pour le dernier jour du mois.

Droit au chômage

- Après le licenciement, vous pouvez vous inscrire à l'Office cantonal de l'emploi (voir Liste des ressources) pour autant que vous ayez une aptitude au travail équivalant au moins à un mi-temps (voir le Guide des droits et devoirs du chômeur cité dans la Liste des ressources, p. 27).

Attention : Si l'incapacité de travail survient durant le délai de résiliation, celui-ci est suspendu. Il reprend à la fin de la période de protection.

Modèle de lettre | Incapacité de travail survenant durant le délai de résiliation

Expéditeur

RECOMMANDÉ
Employeur
Lieu et date

Madame / Monsieur,

En date du ..., vous m'avez adressé une lettre de licenciement avec effet au ...

Étant donné que je suis en arrêt de travail depuis le ..., soit dans le délai de résiliation, ce dernier est prolongé.

Veuillez agréer, Madame / Monsieur, mes salutations les meilleures.

Signature

Fiche C

Quand on n'a plus de revenus

Vous avez été licencié, vous arrivez au bout de vos indemnités perte de gain ou de votre couverture salariale... Renseignez-vous d'abord sur la possibilité de toucher des indemnités de chômage. Sinon, n'hésitez pas à solliciter de l'aide. C'est un droit que vous exercez et non la charité que vous demandez.

L'aide sociale, mode d'emploi

Vous pouvez en tout temps vous adresser à l'Hospice général pour solliciter une aide financière (voir Liste des ressources, p. 29). Il suffit de résider à Genève et d'être en âge d'activité. Votre demande sera soumise à des conditions de revenu et de fortune.

- Si vous avez déposé une demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité (voir Fiche E, p. 22-25), vous pouvez solliciter une avance de l'aide sociale afin de couvrir vos besoins en attendant l'issue de la procédure.
- Si vous n'êtes pas inscrit à l'AI, on vous demandera d'abord de faire valoir vos droits aux indemnités de chômage auprès de l'Office cantonal de l'emploi, pour autant que vous ayez une capacité de travail.
- L'aide sociale peut aussi être demandée en complément à l'assurance-chômage lorsque les indemnités de celle-ci sont inférieures au minimum social.

Vous devrez fournir un certain nombre de documents à l'appui de votre requête. Contactez le centre d'action sociale qui représente l'Hospice général dans votre commune ou votre quartier. C'est là que vous trouverez le formulaire de demande d'aide financière ainsi qu'une liste des documents à apporter. Une fois votre dossier constitué, demandez un rendez-vous avec un assistant social. Ce premier entretien servira d'entrée en matière pour évaluer votre demande.

- Si vous êtes habitant de la commune de Genève, vous pouvez également vous adresser au Service social de la Ville (voir Liste des ressources, p. 29).
- Des solutions complémentaires d'aide financière existent. Renseignez-vous auprès des structures de soutien aux patients. Vous trouverez aussi une liste d'institutions donatrices dans le répertoire Ariane, disponible à la réception de l'Hospice général.

Démarches administratives essentielles

Dès que vous ne touchez plus de revenu ou que vous percevez des indemnités perte de gain, vous entrez dans la catégorie des «non-actifs». Ce changement de statut implique des démarches administratives vis-à-vis de la caisse de compensation AVS et, selon votre situation, des autres assurances sociales. Ces démarches sont essentielles pour préserver vos acquis.

Les indications qui suivent ne concernent pas les personnes au bénéfice d'allocations du chômage.

Cotisations AVS/AI/APG

Il faut d'abord annoncer votre nouveau statut à la caisse de compensation AVS, chargée d'encaisser les cotisations AVS/AI/APG.

- Il se peut que vous ayez déjà versé, au cours de l'année civile, des cotisations suffisantes.
- Si vous êtes marié et que votre conjoint exerce une activité lucrative sur laquelle il paie des cotisations AVS, vous serez exonéré de l'obligation de cotiser.
- Dans tous les cas, adressez-vous à la caisse de compensation AVS de votre dernier employeur, qui vous renseignera sur ces questions. Il s'agit d'éviter une lacune de cotisation qui aurait des effets importants sur votre future rente.

Vous trouverez d'autres renseignements sur le site de l'AVS/AI :
www.avs-ai.info

Assurance-accidents

- Vous touchez des indemnités journalières à titre individuel d'un montant s'élevant au moins à votre demi-salaire : vous restez assuré dans l'assurance-accidents (LAA).
- Vous ne touchez plus de revenu ni d'indemnités journalières : demandez à votre caisse-maladie d'inclure l'accident dans la couverture de base dans un délai de 30 jours.

Modèle de lettre | Couverture de l'accident dans l'assurance-maladie

Expéditeur
No d'assuré : …

Caisse maladie
Lieu et date

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe que mon contrat de travail a été résilié pour le …

Je vous demande d'inclure la couverture «accidents» dans ma couverture d'assurance de base (LAMal) et de m'indiquer le montant de ma nouvelle prime, avec une nouvelle attestation d'assurance.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Signature

2e pilier

- Si vous n'êtes pas inscrit à l'assurance-invalidité ou que votre demande de prestations AI a reçu une réponse négative, n'oubliez pas de remplir le formulaire de prestation de sortie que vous recevrez de la caisse de pension. Si vous ne le faites pas, la prestation de sortie sera versée à l'Institution supplétive six mois après la fin des rapports de travail (voir www.chaeis.net/fr/home.html).

Allocations familiales

Si vous touchez des allocations familiales, informez la caisse de votre nouvelle situation.

- Si vous êtes en arrêt maladie, sous certificat médical, vous continuerez à toucher les allocations familiales via la caisse de votre employeur.

- Même lorsque vous cessez une activité lucrative, vous pouvez continuer à bénéficier des allocations familiales. Cependant, c’est une autre caisse qui sera chargée de vous verser les prestations. Renseignez-vous auprès de la Caisse d'allocations familiales pour les non-actifs (voir Liste des ressources, p. 27).

- Si votre conjoint est salarié et que vous partagez la garde de l'enfant, c'est lui ou elle qui devra s'adresser à son employeur pour toucher les allocations familiales.



Retraite anticipée

Quand on a plus de 58 ans, il est possible de toucher le montant du 2e pilier en espèces, à titre de retraite anticipée, pour autant qu'une prestation de sortie ait été versée au préalable sur un compte ou une police de libre passage.

Attention : Vous serez peut-être tenté par cette solution si vous n'avez pas d'autres ressources dans l'immédiat. Mais à moyen et à long terme, vous risquez d'être perdant. Votre rente invalidité – si vous êtes reconnu invalide par la suite – puis votre rente de vieillesse vont sensiblement diminuer.

Pour plus d'informations, adressez-vous aux travailleurs sociaux de Pro Senectute (voir Liste des ressources, p. 29).

Modèle de lettre | Demande des conditions de retraite anticipée

Expéditeur

Caisse de pension
du dernier employeur
Lieu et date

Madame, Monsieur,

Actuellement dans l'attente d'une décision de l'assurance-invalidité, j'envisage de toucher une retraite anticipée. Pour me permettre de prendre une décision définitive, je vous remercie de me communiquer le montant de la rente que je toucherais ainsi que le règlement de la caisse.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Signature

Un conseil : Ne renoncez pas à demander une rente invalidité (voir Fiche E, p. 24). Après vous être inscrit à l'Office de l'assurance-invalidité, écrivez à la caisse de pension de votre dernier employeur pour lui demander de vous communiquer les conditions d'une retraite anticipée.

Une fois votre décision prise, informez la caisse de pension de votre intention de demander une retraite anticipée. Si votre invalidité est reconnue par l'Office AI, vous aurez droit à une rente invalidité, après déduction des rentes de retraite anticipée déjà versées.

Modèle de lettre | Demande de retraite anticipée dans l'attente d'une décision AI

Expéditeur

Caisse de pension
du dernier employeur
Lieu et date

Madame, Monsieur,

Actuellement dans l'attente d'une décision de l'assurance-invalidité, j'aimerais toucher la prestation de sortie de la caisse en espèces, à titre de retraite anticipée. Si mon invalidité est reconnue, j'aurai droit à une rente invalidité, sous imputation des rentes de retraite anticipée qui m'auront déjà été versées, que la rente AI débute avant ou après le début du versement de la rente de retraite anticipée.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Signature

Fiche E

L'assurance-invalidité (AI)

Dans un contexte financier difficile, l'AI tient à affirmer sa vocation d'outil de réadaptation et de réinsertion professionnelle. C'est dire que l'on va privilégier la reprise d'une activité, dans le poste occupé jusque-là ou dans un travail adapté. La rente, elle, ne sera versée qu'à partir du moment où les mesures de réadaptation sont exclues ou qu'elles n'ont pas eu le résultat escompté.

L'assurance-invalidité est organisée selon le système de détection précoce. Cela signifie qu'elle peut prendre contact avec vous dès le 30e jour après le début de votre arrêt de travail. Elle peut, si nécessaire, vous convoquer à un entretien de détection précoce afin d'établir un premier bilan de la situation (médicale et socio-professionnelle) et d'examiner si le dépôt d'une demande AI est indiqué ou pas.

Attention : Si vous n'êtes pas contacté par un collaborateur de l'Office AI, et qu'une reprise de votre travail n'est pas envisageable à court ou moyen terme, déposez une demande de prestations (au plus tard six mois après le début de votre arrêt maladie). L'Office de l'assurance-invalidité pourra intervenir très rapidement en vue du maintien de votre place de travail ou de la reprise à une autre place. Dans ce but et à la suite d'un entretien d'évaluation, vous pourrez bénéficier de mesures d'accompagnement telles qu'une adaptation de votre poste de travail, de cours de formation, d'une orientation professionnelle, etc.

Quelles que soient les prestations demandées – mesures de réadaptation ou rente –, l'Office de l'assurance-invalidité va étudier votre demande en requérant l'avis de ses spécialistes. On pourra vous convoquer à des examens d'ordre médical et/ou professionnel afin de définir les mesures à prendre.

Les demandes de prestations AI doivent être adressées à l'Office de l'assurance-invalidité (voir Liste des ressources, p. 27), où vous trouverez le formulaire adéquat. Pour le remplir, vous pouvez vous faire aider par votre médecin, par une structure de soutien ou encore par un travailleur social de l'Hospice général.

Mesures de réadaptation

L'AI prévoit plusieurs types de mesures de réadaptation en vue d'améliorer la capacité de gain et de favoriser la réinsertion. Parmi celles-ci, citons les services

d'orientation professionnelle, de placement et de reclassement (lorsque votre maladie vous empêche d'exercer votre ancienne activité).

- L'aide proposée peut aussi être pratique, lorsque la reprise d'une activité nécessite l'aménagement de la place de travail ou le recours à des moyens auxiliaires (fauteuil roulant par ex.).
- Des indemnités journalières sont accordées au cours de la période de réadaptation et éventuellement pendant le délai d'attente qui la précède. Si ces indemnités ne suffisent pas à couvrir vos besoins, vous pouvez prétendre à des prestations complémentaires (voir p. 26).

Si vous tombez malade au cours de la période de réadaptation, l'Office AI continuera à verser ses prestations durant une période limitée, si aucune autre assurance n'intervient.

Rente

Les rentes sont accordées aux personnes dont l'invalidité empêche la reprise d'une activité professionnelle partielle ou complète et qui subissent une perte de gain d'au moins 40%.

- Pour que votre droit à une rente soit ouvert, vous devez avoir subi une incapacité de travail de 40% en moyenne pendant une année, sans interruption de plus d’un mois.

  Attention : N’attendez cependant pas l’échéance de ce délai d’un an pour vous annoncer auprès de l'Office de l'assurance-invalidité. Si l’évolution prévisible de votre situation va vers une incapacité de gain durable, il est impératif de déposer rapidement votre demande (au plus tard six mois après le début de votre arrêt de travail), afin qu'un collaborateur de l'Office AI puisse examiner d'éventuelles mesures de réadaptation ou votre droit à une rente.

  Continuer à travailler à plus de 60% pendant plusieurs mois, en dépit d'une incapacité attestée par le médecin, peut retarder d'autant l'ouverture du droit à une rente. Or, celle-ci peut devenir urgente plus tard, par exemple en cas de complications de la maladie.

- Le collaborateur de l'Office AI va calculer votre taux d'invalidité en comparant votre revenu antérieur avec le revenu théorique que vous pourriez obtenir sur le marché du travail compte tenu de votre atteinte à la santé, selon l'avis de ses experts. Il en résulte un pourcentage d'invalidité, qui détermine le versement d'une rente partielle (dès 40% d'invalidité) ou entière (à partir de 70% d'invalidité).

  Pour les assurés qui travaillent à temps partiel, l'Office AI ne regarde pas seulement la sphère professionnelle. Il procède aussi à une enquête ménagère pour évaluer le taux d'invalidité professionnelle et la part ménagère de l'incapacité de travail.

- Le montant de la rente dépend du taux d'invalidité, du nombre d'années de cotisations et du salaire sur lequel les cotisations ont été payées.

  Pour une invalidité supérieure à 70% (rente entière), le montant de la rente va de CHF 1'160.- à CHF 2'320.- (chiffres valables au 1er janvier 2011).

  Le total des rentes d'invalidité que vous percevrez dépendra également du 2e pilier. La caisse de pension verse une rente complémentaire pour autant que vous ayez été assuré au moment de l'incapacité de travail et à condition que votre incapacité de gain soit supérieure à 40%. Si vous remplissez ces conditions et que la caisse de pension de votre dernier employeur n'a pas été avertie, écrivez-lui pour lui signifier la décision de l'Office AI et lui communiquer vos coordonnées bancaires.

  Si vos rentes ne vous permettent pas d'assumer vos charges, vous pouvez encore demander des prestations complémentaires (voir p. 25).

- Le délai avant de toucher la première rente peut être très long. Il peut dépasser la durée de votre couverture salariale ou de vos indemnités perte de gain. Dans ce cas, vous pouvez demander une avance à l'aide sociale (voir Fiche C, p. 16).

La prise de décision

A l'issue de l'examen de votre dossier, une première décision vous sera remise sous la forme d'un préavis. Vous pouvez réagir en faisant parvenir vos

observations dans un délai de 30 jours à l'Office AI. Consultez votre médecin ou un service d'aide juridique avant de formuler votre réaction.

- La décision finale de l'Office AI vous sera rendue dans un deuxième temps. Vous pouvez contester cette décision en vous adressant dans les 30 jours à la Chambre des assurances sociales (voir Liste des ressources, p. 27). Compris entre CHF 200.- et 1'000.- (au maximum), les frais de justice seront à votre charge. Si vous rencontrez des difficultés financières, vous pouvez demander une aide au Service d'assistance juridique (voir la Liste des ressources, p. 29).

Prestations complémentaires

Vous pouvez demander des prestations complémentaires si vos revenus (prestations de l'AI, allocation pour impotent) ne suffisent pas à couvrir vos besoins. Pour plus d'informations, consultez les sites Internet de l'AVS/AI et du Service des prestations complémentaires (SPC) (voir Liste des ressources, p. 27).

Pour recevoir de telles prestations, adressez-vous au SPC. Vous devrez remplir un formulaire afin que le service puisse établir votre droit aux PC en fonction de vos revenus. Vous trouverez de l'aide auprès de certaines structures de soutien, de l'Hospice général ou encore de Pro Infirmis (voir Liste des ressources, p. 28-29).

Allocation pour impotent

Si vous avez besoin de l'aide quotidienne ou régulière d'une tierce personne (par exemple pour vous lever, faire votre toilette, vous déplacer, etc.), renseignez-vous sur la possibilité d'obtenir une allocation pour impotent.

Vous devrez remplir un formulaire disponible à l'Office AI (voir Liste des ressources, p. 27). Les services de certaines structures de soutien, de l'Hospice général ou de Pro Infirmis peuvent vous aider à le faire.

D'autres informations sont disponibles sur le site de l'AVS-AI : www.avs-ai.info (AI › Allocation pour impotent).

Liste des ressources

Les ressources d'aide existent. Encore faut-il les connaître et frapper à la bonne porte. En ce qui concerne les services publics, vous pouvez être confronté à des lourdeurs administratives. Munissez-vous de patience, informez-vous à l'avance sur les documents à présenter et faites-vous aider. Les structures de soutien aux patients et les services d'aide sociale ou juridique sont là pour vous orienter, vous soutenir et vous éclairer sur vos droits.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Vous trouverez d'autres références dans le guide «La Clé», disponible aux adresses suivantes :

Centre de documentation en santé
Centre Médical Universitaire
av. de Champel 9
Tél. 022 379 50 90 / 022 379 51 00
www.medecine.unige.ch/cds

Hospice général
Réception
cours de Rive 12
Tél. 022 420 52 00
www.hg-ge.ch



Quelques sites internet

www.avs-ai.info
Site de l'AVS-AI, qui comprend sous forme de «mementi» des informations étendues sur l'assurance-invalidité, les prestations complémentaires, les allocations familiales, etc., ainsi que des formulaires en ligne (par exemple pour la demande de prestations AI).

www.guidechomage.ch
Le Guide des droits et devoirs du chômeur de Doris Gorgé consultable en ligne.

www.guidesocial.ch
Le Guide Social Romand est un site d'information sociale réalisé par l'ARTIAS, en collaboration avec les cantons romands. Il contient des informations sur les différentes législations sociales et sur les institutions, au niveau fédéral et cantonal.

www.hg-ge.ch
Site de l'Hospice général, sur lequel vous trouverez le guide des adresses sociales «La Clé» sous la forme d'un moteur de recherche.
Suivre : Prestations › Publications › Publications en ligne.

Services cantonaux des assurances sociales

Office cantonal des assurances sociales (OCAS)
Caisse d'allocations familiales pour les non-actifs (CAFNA)
Tél. 022 718 67 67
www.caisseavsge.ch
(› Allocations familiales)

Chambre des assurances sociales
Tél. 022 388 23 32
www.ge.ch/justice/chambre-des-assurances-sociales-section-administrative-de-la-cour-de-justice

Office cantonal des assurances sociales (OCAS)
Assurance-invalidité
Tél. 022 809 53 11
www.ai-ge.ch

Office cantonal de l'emploi (OCE)
Tél. 022 546 36 66
www.geneve.ch/oce

Service des prestations complémentaires (SPC)
Tél. 022 546 16 00
www.ge.ch/spc_ocpa

Structures de soutien aux patients

Nous mentionnons ici les structures qui offrent des prestations d'ordre social, juridique ou financier.

Fragile Suisse
Informe, aide et soutient les victimes de lésions cérébrales et leurs proches.
Tél. 021 329 02 30
Helpline 0800 256 256
www.fragile.ch

Groupe Sida Genève
Informe, aide et soutient les personnes concernées par le VIH/sida et leurs proches.
Tél. 022 700 15 00
www.groupesida.ch

Ligue Genevoise contre le Cancer
Informe sur la maladie cancéreuse, aide et soutient les personnes concernées et leurs proches.
Tél. 022 322 13 33
www.lgc.ch
Dispose de deux lieux d'accueil sans rendez-vous, l'Espace Médiane :
Rue Micheli-du-Crest 4, lu de 11h. à 17h., ma - ve de 11h. à 19h.
Rue des Grottes 20, lu - ve de 12h. à 16h.

Ligue Genevoise contre le Rhumatisme
Informe, soutient et aide les personnes – enfants et adultes – vivant avec une problématique ostéo-articulaire.
Tél. 022 718 35 55
www.laligue.ch

Ligue Pulmonaire Genevoise
Informe, soutient et aide les personnes atteintes d'une affection pulmonaire et leurs proches.
Tél. 022 309 09 90
www.lpge.ch

Organisation Suisse des Patients
Conseille les patients et les assurés dans le domaine médical et dans celui des droits des patients.
Tél. 022 372 22 22
www.spo.ch

Pro Infirmis Genève
Informe, soutient et aide les personnes confrontées à un handicap physique ou mental.
Tél. 022 737 08 08
www.proinfirmis.ch (› Offres cantonales)

Pro Mente Sana
Informe et conseille les personnes atteintes de maladies psychiques et leurs proches.
Tél. 0840 0000 60
Conseil juridique : 0840 0000 61
Conseil psychosocial : 0840 0000 62
www.promentesana.org

Société suisse de la sclérose en plaques – antenne de Genève
Informe, conseille et soutient les personnes atteintes de SEP et leurs proches.
Tél. 022 736 23 02
Infoline : 0844 737 463
Ligne d'écoute : 022 752 25 92
www.scleroseenplaques.ch

Aide sociale et juridique

Bureau central d'aide sociale (BCAS)
Service social, soutien financier, permanence juridique sur l'assurance-maladie et l'assurance-accident.
Tél. 022 310 20 55
www.bcas.ch

Caritas
Accompagnement psychosocial, aide administrative, soutien social et juridique.
Tél. 022 708 04 44
www.caritasge.ch

Centre social protestant (CSP)
Aide sociale, appui pour les démarches administratives et assistance juridique vis-à-vis des assurances sociales.
Tél. 022 807 07 00
Permanence juridique : 022 807 07 07
www.csp.ch/ge

Hospice général
Prestations d'aide financière et d'assistance sociale. Se renseigner auprès du centre d'action sociale de votre commune ou de votre quartier.
Tél. 022 420 52 00
www.hg-ge.ch

Permanence de l'ordre des avocats
Réponses aux questions ponctuelles et premier examen de cas complexes. Consultations juridiques dans le domaine du droit du travail et des problèmes d'assurances notamment (60.- CHF par consultation de 45 min.).
Tél. 022 310 24 11
www.odageneve.ch (› Permanences)

Pro Senectute Genève
Consultations sociales spécialisées pour les seniors et leurs proches.
Tél. 022 807 05 65
www.ge.pro-senectute.ch

Service d'assistance juridique
Examine les demandes d'aide financière pour les frais de justice. Pas de consultations juridiques.
Tél. 022 327 63 63
ge.ch/justice/assistance-juridique

Service social de la Ville de Genève (SSVG)
Examine les demandes d'aide financière ponctuelle ou mensualisée. Lutte contre l'exclusion sociale et favorise le maintien à domicile.
Tél. 022 418 47 00
www.ville-geneve.ch
(› Thèmes et démarches › Social)

Aide à la réinsertion professionnelle

Etablissements publics pour l'intégration (EPI)
Visent l'intégration et la réinsertion professionnelle de personnes handicapées.
Service d'évaluation et de réadaptation professionnelles
Tél. 022 949 03 01
www.epi-ge.ch

Le Trialogue
Information et écoute pour les personnes privées d'emploi. Permanence d'accueil et d'information juridique.
Aide individuelle pour la recherche d'emploi sur rdv.
Tél. 022 340 64 80
www.letrialogue.com

Fondation Intégration Pour Tous (IPT)
Favorise la réinsertion professionnelle de personnes atteintes dans leur santé physique ou psychique.
Tél. 022 308 10 20
www.fondation-ipt.ch

Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC)
Appuie et informe dans le choix d'une (ré)orientation professionnelle.
Tél. 022 388 44 00
www.geneve.ch/ofpc/

PRO
Entreprise sociale visant à réinsérer professionnellement des personnes handicapées.
Tél. 022 879 55 00
www.pro-geneve.ch

Syndicats

Une liste complète des syndicats genevois est disponible à la Communauté genevoise d'action syndicale.

Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)
Tél. 022 731 84 30
www.cgas.ch/SPIP (› Composantes)

SSP/VPOD - Région Genève
Syndicat des services publics
Tél. 022 741 50 80
www.ssp-vpod.ch/regions/geneve.html

Syndicat interprofessionnel des travailleurs/ses (SIT)
Syndicat actif dans tous les secteurs.
Tél. 022 818 03 00
www.sit-syndicat.ch

Impressum

La première édition de cette brochure est parue en 2007 dans le cadre d'un partenariat entre la Fondation du Devenir, la Ligue Genevoise contre le Cancer et les Hôpitaux Universitaires de Genève.

Auteurs
Béatrice Despland, juriste, professeure à la Haute Ecole cantonale vaudoise de la santé
Carine Fluckiger, responsable des relations publiques - Romandie, Fragile Suisse

Relecture
Marie-Josée Costa, juriste coordinatrice, Office de l'assurance-invalidité, OCAS Genève
Ornella Enhas, experte en assurances sociales, Office de l'assurance-invalidité, OCAS Genève

Graphisme
Daniel Jaquet

Illustrations
© yasMINE VANDERauwera
www.minevander.com

Parution
Septembre 2011 (2e édition)

Imprimé sur papier Cyclus, fabriqué avec 100% de vieux papiers, sans azurant optique.

Qualité de vie et santé

Cette brochure constitue l'un des aboutissements d'un programme de plusieurs années, *Qualité de vie et santé*, que la Fondation du Devenir a mené avec le soutien du Département de l'économie et de la santé.

Ce programme a donné la parole à une centaine de personnes touchées par un cancer ou un handicap physique, pour les consulter sur leurs critères de qualité de vie et les moyens d'améliorer leur prise en charge. Il s'est aussi attaché à rapprocher usagers et professionnels de la santé, dans le souci de dégager des solutions communes.

De ce processus inédit sont ressorties plusieurs propositions prioritaires :

- Promouvoir un esprit de partenariat entre usagers et professionnels.
- Atténuer l'impact socio-économique, psychologique, pratique d'une affection.
- Mettre en valeur les ressources d'aide qui existent à Genève.

En proposant au lecteur un éclairage sur une problématique complexe – l'arrêt de travail dû à une maladie de longue durée –, *La maladie m'empêche de travailler. Quels sont mes droits et mes devoirs ?* cherche à répondre à certaines de ces attentes.